

**Arrêté temporaire de circulation n°08/2024
Aménagement de la circulation lors de travaux de
voiries Cote Saint Martin, Omerville**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNES VEXIN VAL DE SEINE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de la société ATC TP et COCHERY de régler la circulation ;

Considérant les travaux du 24 juin au 19 juillet 2024 pour la Cote Saint Martin, à Omerville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du 24 juin au 19 juillet 2024, la circulation sur la Cote Saint Martin à Omerville sera fermée. La déviation se fera par la D86 (Plan de déviation en annexe).

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des entreprises ATC TP et COCHERY.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et au moins 100 m en avant et en aval du chantier ainsi que dans les communes concernées,

ARTICLE 6 : Monsieur le Président de la communauté de communes Vexin Val de Seine, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Magny-en-Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magny en Vexin,

Le 12 juin 2024

Le Président



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Magny-en-Vexin
- Monsieur le commandant de la gendarmerie
- SMIRTOM
- Transdev
- Mairie d'Omerville

***Délais et voies de recours** En application de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, la contestation de cette décision peut s'exercer par un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision*